

# **GE\_GERICHTE CAPJ/2/2009 vom 26. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_2\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_2_2009)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/2/2009 du 26 février 2010

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/2/2009 del 26 febbraio 2010

## **Regeste**

Résumé: H\_\_\_\_\_ était l'avocat d'une des parties à la procédure P/2\_\_\_\_\_ diligentée par le juge A\_\_\_\_\_. Force est alors d'admettre qu'il lui était difficile de se prononcer dans la procédure disciplinaire à l'encontre dudit juge sans risquer de paraître influencé par sa situation en tant qu'avocat d'une partie dans la procédure pénale qui a conduit à un litige entre le Procureur général et le juge A\_\_\_\_\_ sur le problème du devoir de réserve. Cette situation est de nature à laisser subsister une apparence de prévention, de manque d'impartialité et d'indépendance concernant la décision prise par le CSM. Il s'ensuit que les conditions objectives d'une apparence de partialité au sens de la loi sont réunies, et la récusation de H\_\_\_\_\_ sera admise, par application de l'article 92 LOJ

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours déposé par A\_\_\_\_\_ a été déclaré recevable par décision du 1er décembre 2009.

### **E. 2**

Suite au recours de A\_\_\_\_\_, la CAM n'interpellera ni le Procureur général, qui n'est pas partie à la procédure, ni le CSM, dans la mesure où la CAM est une autorité de recours en dernière instance cantonale (article 11 B, alinéa 2 LCSM) contre une décision de première instance cantonale, et non contre la décision d'une autorité administrative.

### **E. 3**

En ce qui concerne les récusations sollicitées par A\_\_\_\_\_, le CSM n'a pas ouvert de procédure en récusation, mais il faut admettre qu'il a implicitement rejeté l'éventuelle récusation de ses membres. Cela dit, A\_\_\_\_\_ n'a pu avoir connaissance de la composition du CSM avant de recevoir la décision de cette instance, de telle sorte qu'il ne pouvait plus demander la récusation de certains membres, mais seulement faire constater en appel que la décision aurait été, cas échéant, prise irrégulièrement. Il faut donc admettre que son recours est recevable sur ce point. L'indépendance et l'absence de prévention du juge garantissent qu'aucune circonstance étrangère au procès n'exercera une influence en faveur ou en défaveur d'une partie sur le jugement ; il faut empêcher qu'une personne fonctionne comme juge alors qu'elle est sujette à de telles influences et ne peut dès lors plus être un «véritable médiateur». Il suffit que l'on soit en présence de circonstances qui, considérées objectivement, sont propres à fonder l'apparence d'une prévention. De pareilles circonstances peuvent résulter d'une attitude déterminée du juge en cause, de sa situation ou de données externes de nature fonctionnelle ou organisationnelle.

(ATF 1241121 cons. 3a = JdT 19991159ss not. 161, ATF 128 V 82, not.84, ATF 131 1 24ss, ATF 133 1 1ss = JdT 2008 1 339ss). Seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte. Selon le Tribunal fédéral « [l]e plaideur est fondé à mettre en doute l'impartialité d'un juge lorsque celui-ci révèle par des déclarations avant ou pendant le procès, une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige. (...) il est inadmissible que le même juge cumule plusieurs fonctions et soit amené, aux stades successifs d'un procès, à se prononcer sur des questions de fait ou de droit étroitement liées. On peut craindre, en effet, que ce juge ne projette dans la procédure en cours /es opinions qu'il a déjà émises à propos de l'affaire, à un stade antérieur, qu'il ne résolve /es questions à trancher selon ces opinions, et surtout, qu'il ne discerne pas /es questions que se poserait un juge non prévenu (arrêts cités) (128 V 85). Et le Tribunal fédéral de préciser que « la jurisprudence considère (...) que certains liens, peuvent constituer un motif de récusation. Il en va ainsi, par exemple, d'un juge suppléant appelé à statuer dans une affaire soulevant les mêmes questions juridiques qu'une autre cause pendante qu'il plaide comme avocat » (A TF 128 V 82, 85). La crainte exprimée peut être comprise comme celle que le juge saisi ne projette dans la procédure des idées exprimées antérieurement ou une opinion influencées par sa propre situation, et puisse ainsi juger le plaideur différemment qu'un autre, non prévenu, (en d'autres termes, qu'il soit « plausible que le [juge] puisse avoir, de par une confusion d'intérêts, une idée préconçue - il n'est pas nécessaire de prouver qu'il en a effectivement une (...), des opinions précédemment exprimées peuvent suffire (...) » (Pierre Moor, Droit administratif, ad ch. 2.2.5.2 lit. b, p. 240 et ad ch. 5.3.4.3 lit. b, p. 552), les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 134 1 20ss).

### **E. 3.1**

Concernant le juge G\_\_\_\_\_, il convient tout d'abord de relever que le présent cas ne concerne en rien la juridiction Z\_\_\_\_\_, et que ce n'est pas dans ce cadre que A\_\_\_\_\_ a été mis en cause.

Ensuite, et surtout, le Président de Z\_\_\_\_\_ n'est pas un Président de juridiction au sens de la LOJ (article 28 LOJ), mais un juge désigné par la Cour de justice pour gérer l'organisation des tribunaux de Z\_\_\_\_\_ avec le greffe des dits tribunaux. Cela est confirmé par le fait que le règlement concernant le protocole (annexe 1) ne mentionne pas le Président de Z\_\_\_\_\_ parmi les Présidents de juridiction. Il s'ensuit que l'article 3, alinéa 5 LCSM ne trouve pas application dans le cas d'espèce, et que le juge G\_\_\_\_\_ pouvait siéger avec voix délibérative.

Enfin, le fait que le juge G\_\_\_\_\_ ait connu des procédures P/2\_\_\_\_\_ et CP/1\_\_\_\_\_ en tant que juge d'une autorité pénale ne permet pas de douter de son impartialité dans le cadre du présent différend, qui ne se confond nullement avec les deux procédures susmentionnées. Dans ces conditions, la CAM ne retiendra pas de violation des articles 91 et 92 LOJ.

### **E. 3.2**

En ce qui concerne le juge J\_\_\_\_\_, l'article 3, alinéa 5 LCSM ne s'applique pas non plus, dans la mesure où il n'était pas le Président de juridiction de A\_\_\_\_\_ lorsque celui-ci a été mis en cause devant le CSM.

### **E. 3.3**

Pour ce qui est de H\_\_\_\_\_, on ne se trouve pas dans le cadre de l'article 91 LOJ, notamment 91, let. a LOJ, puisqu'il n'est pas intervenu comme avocat dans la présente procédure, mais dans une procédure pénale distincte (P/2\_\_\_\_\_).

Page : 7/8

Cependant, l'article 92 LOJ prévoit que les tribunaux ont le pouvoir de décider si d'autres causes que celles énumérées aux articles 84 à 91 LOJ sont assez graves pour motiver une récusation.

Il convient alors, conformément aux principes de base rappelés plus haut, de savoir si l'on peut retenir à l'encontre de H\_\_\_\_\_ une apparence de prévention fondée sur des circonstances objectivement constatées, et non pas sur des impressions individuelles.

En l'occurrence, il est constant que H\_\_\_\_\_ était l'avocat d'une des parties à la procédure P/2\_\_\_\_\_ diligentée par le juge A\_\_\_\_\_. Force est alors d'admettre qu'il lui était difficile de se prononcer dans la procédure disciplinaire à l'encontre dudit juge sans risquer de paraître influencé par sa situation en tant qu'avocat d'une partie dans la procédure pénale qui a conduit à un litige entre le Procureur général et le juge A\_\_\_\_\_ sur le problème du devoir de réserve. Cette situation est de nature à laisser subsister une apparence de prévention, de manque d'impartialité et d'indépendance concernant la décision prise par le CSM. Il s'ensuit que les conditions objectives d'une apparence de partialité au sens de la loi sont réunies, et la récusation de H\_\_\_\_\_ sera admise, par application de l'article 92 LOJ.

En conséquence, vu la composition irrégulière du CSM, la décision du 15 décembre 2008 sera annulée.

#### **E. 3.4**

Pour ce qui est d'une éventuelle récusation de L\_\_\_\_\_ vu la présente décision, elle n'a plus d'objet, ladite avocate ne faisant plus partie du CSM.

#### **E. 4**

Vu la solution à laquelle est parvenue la CAM, l'éventuelle violation du droit d'être entendu n'a plus d'objet non plus.

#### **E. 5**

Il ne sera pas perçu de frais.

\*\*\*